

ARTICLE VIII

Le paragraphe 1 de l'article 18 (Pensions et rentes) de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- « 1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant, y compris les paiements en vertu de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant, sont imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension ou d'une rente (à l'exclusion des paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, et des paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente le coût duquel était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis ce contrat), l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du paiement. »

ARTICLE IX

L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 22 (Élimination de la double imposition) de la Convention est supprimé et l'alinéa d) devient l'alinéa c).